

[Texte]

Mr. Murphy: I have a further amendment. I move that proposed Section 178.13 (2), be amended by adding to it the following:

(5) Any judge who gives an authorization, or renewal of authorization as provided for herein shall thereby be barred from taking any part in any trial of a charge involving the use of evidence obtained as a result of the giving of such authorization or renewal.

The reason for that amendment, Mr. Chairman, is this: in the application for authorization the police are going to have to make certain disclosures to the judge. It is obvious, otherwise the judge must have this information before he grants the warrant. Having received that information I think it is too much to expect that that same judge should be involved later in the surveillance of the man against whom he issued the authorization.

In many cases, I agree, the judge might on his own step down from the trial but it could also be that he might not remember until he is right into the thing and, say, Oh boy, I gave the authorization for that, I remember everything the police officer told me about the circumstances and the whole bit." If I, as a judge, issue authorization I do not think I should later be involved in the trial of any action that might result from that situation.

The Chairman: Mr. Sullivan.

Mr. Sullivan: Mr. Chairman, I have to speak against that again. I think we should trust our judges and if he feels that he has some information he should not have, he would disqualify himself. I am against that amendment.

Mr. Gilbert: Mr. Deakon held the amendment . . .

The Chairman: I do not have that in my record.

Mr. Gilbert: Oh, I am sorry.

Mr. Deakon: Thank you, Mr. Chairman, I am glad you put him in his place, he will get it next. No, as far as I am concerned I also would have to oppose the amendment because we have applications for bail made every day in the courts. I feel a judiciary is competent enough to realize whether they would be prejudiced by information which is submitted to them prior to a trial of the case and if they feel that they should disqualify themselves I think they usually do anyway. I think they are fair about it.

The Chairman: Mr. Hogarth.

Mr. Hogarth: I was thinking of the situation which arises in a country court on *voir dire* on the admissibility of a confession where the judge hears the whole confession of the accused and then on a technicality decides that it is inadmissible and then goes on to hear the rest of the evidence and dismisses the case.

I think it is entirely in the mind of the judiciary as to whether they are going to disband the right to hear any case on the basis that they might be prejudiced and, with the greatest respect to Mr. Murphy, I appreciate the amendment, I think we should leave it that way. If the judge says, "Well, I am the one who took the application on this particular warrant then I am not going to hear this case, "that is his business. If counsel urges him to, he could decide to withdraw, or if he decided to stay that would be something in the meat of the case, so to speak. I do not think we can make such a broad rule.

[Interprétation]

M. Murphy: J'ai un autre amendement. Je propose que l'article 178.13(2) soit amendé en ajoutant ce qui suit:

(5) Tout juge qui accorde une autorisation ou un renouvellement d'autorisation tel qu'il est stipulé ici, se verra par conséquent interdire toute participation au procès d'un cas comprenant l'utilisation d'une preuve obtenue à la suite de l'octroi de cette autorisation ou de ce renouvellement.

Je propose cet amendement parce que, pour une demande d'autorisation, la police devra fournir certains renseignements au juge. Il est évident que le juge doit posséder ces renseignements avant d'accorder une autorisation. Une fois en possession de ces renseignements, je crois qu'il serait un peu fort que le même juge, soit par la suite chargé de surveiller l'homme contre qui il a émis une autorisation.

J'admets que, dans de nombreux cas, le juge lui-même décide de ne pas participer au procès, mais il se pourrait aussi qu'il oublie cela jusqu'au moment où il assiste au procès, et s'écrie alors: «Diable! j'en ai donné l'autorisation. Je me rappelle tout ce que l'agent de police m'a dit à propos des circonstances.» Si j'avais émis une autorisation à titre de juge, je ne crois pas que je devrais participer par la suite au procès qui en découlerait.

Le président: Monsieur Sullivan.

M. Sullivan: Monsieur le président, une fois de plus, je m'inscris en faux contre cela. Il me semble que nous devrions faire confiance à nos juges, et si l'un d'entre eux croit être en possession de renseignements qu'il ne devrait pas avoir, il devrait se frapper lui-même d'incapacité légale. Je suis contre cet amendement.

M. Gilbert: Monsieur Deakon a appuyé l'amendement . . .

Le président: Cela ne figure pas dans mes notes.

M. Gilbert: Oh, je suis désolé.

M. Deakon: Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir rétabli les faits. Il aura bien son tour. Non, pour ma part, je dois également m'opposer à l'amendement, car dans les tribunaux, nous avons tous les jours des demandes de cautionnement. Il me semble qu'un juge est assez compétent pour se rendre compte que les renseignements qu'il a obtenus avant l'audition de la cause peuvent être préjudiciables et pour décider de lui-même de ne pas participer au procès. De toute façon, c'est ce que les juges font d'ordinaire. Ils sont très équitables à ce propos.

Le président: Monsieur Hogarth.

M. Hogarth: Je songeais à ce qui se produit dans les tribunaux quand, à la suite de l'examen préliminaire d'un témoin relativement à l'admissibilité d'une confession entendue par un juge, celui-ci décide ensuite en vertu d'un détail technique, que la confession est irrecevable, après quoi il entend le reste du témoignage puis il rend une ordonnance de non-lieu.

Il me semble que seul le juge est en mesure de décider s'il doit ou non s'enlever le droit d'assister à un procès, en croyant qu'il peut être prévenu contre l'accusé et, sauf tout le respect que je dois à M. Murphy, je crois que nous devrions laisser la loi telle qu'elle est, même si j'apprécie la valeur de l'amendement. Si un juge dit: «Eh bien, c'est moi qui me suis occupé de la demande de cautionnement et je ne dois donc pas entendre la cause», cela le regarde. Si l'avocat-conseil le lui demande, il peut décider de se retirer ou, s'il décide le contraire, cela ajouterait du piquant à l'affaire, si je puis dire. A mon avis, nous ne devons pas instaurer une telle règle de principe.